

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

*Direction de la recherche, des études
de l'évaluation et des statistiques*

Missions animation régionale et locale
Coordination des programmes

Instruction DREES/MCP n° 2011-15 du 17 janvier 2011 relative à la fourniture de données par la DREES aux agences régionales de santé

NOR : ETSE1101578J

Validée par le CNP le 17 décembre 2010 – Visa CNP 2010-288.

Date d'application : immédiate.

Résumé : modalités de la fourniture par la DREES de données destinées à compléter le système d'information des agences régionales de santé.

Mots clés : données – statistique – usage – modalités – rediffusion – convention.

Annexes :

- Annexe I. – Liste des données concernées par la présente instruction.
- Annexe II. – Modèle de convention.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution).

La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques produit des données susceptibles de compléter utilement les systèmes d'information des agences régionales de santé pour la réalisation de leurs missions.

Dans le cadre du chantier « tableau de bord commun des ARS », une réflexion est conduite par le ministère et les ARS sur le recensement des besoins d'accès à des données prioritaires pour les agences régionales de santé.

Sans attendre le résultat de ce travail, la présente instruction a pour objectif de préciser le contenu de certaines données, de fixer les règles relatives à leur transmission vers les agences et d'établir un cadre d'utilisation dans ces agences, en énumérant les droits cédés en tenant compte des contraintes juridiques propres à ces données.

Cette instruction n'est pas relative à la collaboration des agences régionales de santé à la constitution des données destinées aux administrations centrales des autorités de tutelle : cette collaboration est régie selon le cas par les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 1433-2 du code de la santé publique ou par d'autres instructions.

Les données concernées

Les données objets de cette instruction sont détaillées par ensemble (prenant le plus souvent le nom de l'enquête statistique ou de l'opération ayant permis leur assemblage) et éventuellement millésime (année illustrée par les données) dans la liste figurant à l'annexe I. Ce document précise le cas échéant, pour chacun de ces ensembles, des contraintes d'usage particulières ou des dérogations possibles aux règles générales d'usage.

Cette annexe est mise à jour en tant que de besoin. Mes services mettent à la disposition des agences régionales de santé, au fur et à mesure des disponibilités, tout nouvel ensemble de données entrant dans le cadre de cette instruction sans nécessairement attendre la publication de la mise à jour de l'annexe I. Dans ce cas, les règles d'usage sont exclusivement celles stipulées ci-dessous.

Règles d'usage des données transmises par la DREES aux agences régionales de santé au titre de la présente instruction

Pour chacun des ensembles de données mentionnés dans l'annexe I, ci-après intitulées « les données », les droits d'usage sont définis par les règles générales ci-dessous détaillées, éventuellement modifiées ou remplacées par des clauses spécifiques portées dans cette annexe :

- les données restent la propriété de l'État : la cession ne porte que sur des droits d'usage ;
- la DREES souscrit à une obligation de moyens en s'engageant à apporter tous ses soins à l'élaboration des données : sur demande des agences régionales de santé bénéficiaires des cessions de droits, elle fournit les éléments d'information dont elle dispose relatifs à cette élaboration ;
- la DREES n'est pas responsable de l'utilisation des données dans les agences régionales de santé. Elle se réserve cependant la possibilité de leur faire part de ses observations dans l'éventualité d'un usage qui ne serait pas conforme aux dispositions de l'instruction ;
- la rediffusion, quand elle est autorisée, est limitée au périmètre du ressort de l'ARS (1) ;
- la cession de droits du cadre de la rediffusion à des organismes tiers ou à des collectivités doit être encadrée de manière à garantir le respect des règles d'usage énoncées ici : l'annexe II présente une convention-type à adapter à la situation des données concernées ;
- les travaux réalisés par les agences régionales de santé respectent les règles relatives aux secrets protégés par la loi et la déontologie s'appliquant aux services producteurs de données à caractère statistique ; dans ce cadre en particulier, les quantités calculées à partir des données, destinées à être communiquées ou publiées, sont représentatives d'au moins trois unités statistiques présentes dans les données ;
- sauf fait de contraintes physiques particulières, les publications et toutes autres formes de communication comportent systématiquement et sous une forme visible la mention de la source, se présentant sous la forme : « DREES – nom de l'ensemble de données – millésime – calculs ARS de... » ;
- les contrats de prestation ou de tout autre type de collaboration conclus par les agences régionales de santé portent les clauses que requiert le respect des présentes dispositions ;

Enfin, il va de soi que les agences se conforment aux dispositions légales et réglementaires en vigueur s'agissant des traitements qu'elles mettent en œuvre portant sur les données objets de cette instruction.

Modalités pratiques des mises à disposition

Chaque chef d'unité de la DREES est responsable, pour ce qui le concerne, de l'effectivité de ces mises à disposition. Le destinataire des données dans les agences régionales de santé est le responsable de la cellule statistique régionale ou, à défaut, une personne spécialement désignée. Les modalités selon lesquelles sont organisés les échanges relatifs à l'application de cette instruction sont définies entre eux par courrier simple ou par courriel.

S'agissant des données non produites par la DREES

La DREES n'est en principe (2) pas habilitée à rediffuser des données pour lesquelles elle a des droits d'usage, mais qu'elle n'a pas produites ou qu'elle n'a pas contribué à produire. Elle sera par conséquent dans l'obligation de rejeter toute demande en ce sens.

Pour les ministres et par délégation :
Le chef de service,
B. SEYS

(1) La DREES se charge de la diffusion de ses données en dehors de ce périmètre et notamment au niveau national.

(2) Si le cas se présente, ces données sont présentées dans l'annexe jointe avec la mention de leur origine. Il peut s'agir de données de l'INSEE ou d'autre organisme national de recherche, qu'une convention autorise la DREES à rediffuser.

ANNEXE I

LISTE DES DONNÉES CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE INSTRUCTION

ENSEMBLE DE DONNÉES	CADRE JURIDIQUE PARTICULIER	ANNÉE représentée ou périodicité	CONTRAINTES OU DÉROGATIONS particulières au cadre d'usage général et autres remarques
Certificats de santé de l'enfant.	Article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2005 pris en application de l'article L. 2132-3 du code de la santé publique et relatif à la transmission par les services publics départementaux de protection maternelle et infantile d'informations issues des certificats de santé établis en application de l'article R. 2132-2 du même code au ministre chargé de la santé.	Annuelle.	
Base statistique ADELI.	Arrêté du 27 mai 1998 relatif à la mise en place d'un nouveau traitement automatisé de gestion des listes départementales des personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue, des praticiens autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe et des professions réglementées par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.	Annuelle.	Rediffusion interdite.
Enquêtes auprès des écoles de formation aux diplômés de la santé et du travail social.		Annuelle.	
Statistique annuelle des établissements.	Arrêté du 9 septembre 2010 relatif à la collecte et à la transmission des informations nécessaires à l'établissement de la statistique annuelle des établissements de santé, publié au <i>Bulletin officiel</i> du ministère de la santé.	Annuelle.	
Rapports d'activité de psychiatrie.		Périodicité à définir.	
Base « médicament à l'hôpital ».		Périodicité à définir.	Les données relatives aux prix ne sont pas rediffusables
Enquête auprès des services de soins infirmiers à domicile.		2008.	
Enquête auprès du personnel et de la clientèle des EHPA.	Arrêté du 25 février 2004 portant création d'un traitement automatisé d'informations issues d'une enquête auprès du personnel et de la clientèle d'établissements d'hébergement pour personnes âgées.	4 ans.	Déclaration de leur traitement par les ARS à la CNIL. Les données de santé et relatives aux antécédents de tentative de suicide ne sont pas transmises.
Enquête auprès des établissements et services en faveur des personnes handicapées.	Arrêté du 8 janvier 1993 relatif au traitement informatisé d'une enquête statistique périodique sur la clientèle des établissements sociaux.	4 ans.	Les traitements des données hors du ressort régional de l'ARS sont à déclarer à la CNIL. Cession possible des données régionales sous réserve de la déclaration de leur traitement par les bénéficiaires.

ENSEMBLE DE DONNÉES	CADRE JURIDIQUE PARTICULIER	ANNÉE représentée ou périodicité	CONTRAINTES OU DÉROGATIONS particulières au cadre d'usage général et autres remarques
Base permanente des équipements.	Convention INSEE-DREES 2007-00303.	Annuelle.	Rediffusion interdite. Source à indiquer : « <i>Source</i> : INSEE – Base permanente des équipements. »

ANNEXE II

*(Remplacer ou supprimer les mots en italique et les points de suspension.
Des clauses peuvent être supprimées, modifiées ou introduites selon les circonstances)*

Visuel
ARS

Visuel
Contractant

CONVENTION

N° :

Relative à une cession de données, aux modalités de leur transmission et à leur utilisation.

Entre :

L'agence régionale de santé de (*région*) :, et représentée par,
en qualité de, ci-après désignée par l'acronyme ARS

d'une part,

Et :

Le contractant, représenté par, en qualité de, ci-après désigné
par le mot « licencié »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention est relative aux modalités de la cession par l'ARS au licencié d'informations faisant l'objet de la description à l'article 2.

Article 2

Description

La description des informations mentionnées à l'article 1^{er} est précisée dans l'annexe « Spécifications techniques ». L'ensemble constitué des fichiers de données transmis au titre de la cession et la documentation nécessaire à leur exploitation sont ci-dessous désignés par les mots « le produit ».

Article 3

Fondement juridique de la convention et conséquences – Déclaration

L'État, en tant que propriétaire du produit ou bénéficiaire d'une cession de droits d'usage parmi lesquels celui de rediffusion, a autorisé l'ARS à diffuser le produit dans les termes de la présente convention.

Textes spécifiques au produit fondant la cession, éventuellement

Pour l'usage du produit, le licencié déclare connaître les obligations qui lui sont faites par les articles 12 et 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005 et s'en acquitter en tant que de besoin.

Le licencié déclare prendre autour du produit toutes mesures en particulier de sécurité physique destinées à limiter le risque d'utilisation frauduleuse ou non conforme aux présents termes.

Article 4

Droit concédé – Obligations

L'ARS est autorisée à concéder au licencié un droit d'usage non exclusif et limité à la durée de la convention du produit visé à l'article 2 pour une utilisation dans le cadre de travaux exclusivement statistiques dont l'objet est conforme aux dispositions de l'article 3 et dont les résultats sont destinés ou non à être diffusés dans le respect de l'intégrité des données et des droits moraux du proprié-

taire. Ce droit d'usage exclut toute autre utilisation, notamment la rediffusion ou la cession du produit, en tout ou en partie, quelles qu'en soient les conditions ainsi que la diffusion par tout moyen d'information individuel.

Le licencié ne peut céder ou transférer la présente convention ni aucun des droits et obligations qui y sont attachés, ni en déléguer l'exécution. Les contrats de prestations ou de tout autre type de collaboration du licencié impliquant le produit comportent les clauses nécessaires au respect des présents termes.

Les publications et toutes autres formes de communication à partir des réalisations du licencié incluant le produit mentionnent clairement la source selon les modalités prévues en annexe.

L'utilisation du produit et son traitement par le licencié est conforme aux lois et règlements relatifs aux secrets en vigueur pendant la durée de la convention.

En application des règles déontologiques sur la statistique publique ayant inspiré et fixé la conception du produit, les documents, publications et ouvrages faisant suite à son exploitation communiqués, diffusés ou publiés par le licencié ne doivent pas permettre l'identification : les informations produites quelle que soit leur forme sont représentatives d'au moins trois des unités statistiques décrites.

L'ARS n'est pas responsable de la bonne adéquation du produit aux réalisations du licencié impliquant le produit ou aux objectifs poursuivis par ces réalisations.

Les réalisations du licencié impliquant le produit n'engagent ni l'ARS ni le détenteur des droits moraux. Sans autre accord, ceux-ci ne peuvent revendiquer aucun droit sur ces réalisations et lui en garantissent une jouissance paisible.

La convention n'emporte aucun transfert de propriété.

Article 5

Date d'effet, durée, effets de la fin

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Pendant cette période l'ARS pourra y mettre fin en cas de manquement constaté à l'une ou l'autre de ses stipulations. Elle lui notifie sa décision motivée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce dernier cas et en l'absence de l'accord amiable mentionné à l'article 8, la date de la fin est située trente jours après la date de la réception de la lettre.

La fin de la convention, qu'elle qu'en soit la cause, entraîne l'annulation du droit d'usage et par conséquent l'interdiction pour le licencié d'exploiter le produit. Il est tenu alors de détruire les supports physiques du produit et ses éventuelles copies dans un délai de quinze jours suivant le terme, puis d'informer l'ARS qu'il a procédé à cette opération. Le licencié peut cependant être autorisé par l'ARS à achever les travaux utilisant le produit en cours au moment de la fin et à en faire l'usage prévu : il lui notifie dans ce cas la liste de ces travaux, les modalités et le calendrier des diffusions prévues avant la fin de ce délai.

Article 6

Conditions financières

Aucune redevance n'est perçue par l'ARS au titre de la licence d'usage. La convention est gratuite.

Article 7

Annexe

L'annexe intitulée « Spécifications techniques » fait partie intégrante de la convention.

Article 8

Règlement des litiges

Les parties conviennent de résoudre par voie amiable tout litige ou différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de la convention.

Article 9

Clause exécutoire

La présente convention s'exécute après avoir été signée par les parties contractantes.

Article 10

Responsables techniques de la convention

Pour l'ARS :

.....
Pour le licencié :
(à désigner de préférence ès qualités)

Article 11

Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Les responsables du suivi de la convention désignés à l'article 10 peuvent s'entendre pour modifier en tant que de besoin les termes de cette annexe sans qu'il soit nécessaire de conclure d'avenant ; l'accord confirmé par écrit de ces responsables vaut modification de l'annexe. Cette procédure ne doit pas tendre à modifier les articles 1^{er} à 11.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Pour l'ARS :
Le (qualité)
Prénom Nom

Pour le licencié :
Le (qualité)
Prénom Nom

ANNEXE AU MODÈLE DE CONVENTION

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. Périodicité de la fourniture :
2. Spécifications de la source et des critères d'extraction :
3. Description des données extraites :
4. Format du fichier issu de l'extraction :
5. Modalités de la mention de la source :
 - le libellé de la source est le suivant : « *Source : DREES – Nom de l'ensemble de données (millésime)* », dans lequel le nom de l'ensemble de données est le nom de l'enquête ou le nom de l'opération qui, à la DREES, a permis de constituer le produit et le millésime, l'année ou les années que ces données décrivent ;
 - (*autres modalités relatives à la source*)
6. Support utilisé pour la transmission :
(*décrire les mesures de sécurité dans l'éventualité d'un accès « en ligne » : cryptage préalable, etc.*)
7. Etc.
(*à compléter si nécessaire*)